DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/903 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2022

relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Chili et les exigences du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La procédure de reconnaissance des contreparties centrales établies dans des pays tiers définie à l'article 25 du règlement (UE) nº 648/2012 vise à ce qu'une contrepartie centrale établie et agréée dans un pays tiers dont les normes réglementaires sont équivalentes à celles fixées dans le règlement (UE) nº 648/2012 soit autorisée à fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des plates-formes de négociation établis dans l'Union. Cette procédure de reconnaissance et les décisions d'équivalence qu'elle prévoit contribuent donc à la réalisation de l'objectif principal du règlement (UE) nº 648/2012, qui est de réduire le risque systémique par un recours accru à des contreparties centrales sûres et saines pour la compensation des contrats dérivés de gré à gré, y compris lorsque ces contreparties centrales sont établies et agréées dans un pays tiers.

(2) Pour que le régime juridique d'un pays tiers puisse être considéré comme équivalent à celui de l'Union en ce qui concerne les contreparties centrales, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables doivent produire des effets équivalents, en substance, à ceux des exigences de l'Union pour ce qui est des objectifs réglementaires qu'ils permettent d'atteindre. L'objectif d'une telle évaluation de l'équivalence est donc de vérifier que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné garantissent que les contreparties centrales qui y sont établies et agréées n'exposent pas les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à un niveau de risque plus élevé que celui auquel ils pourraient être exposés par des contreparties centrales agréées dans l'Union et, par conséquent, qu'elles ne font pas peser, dans l'Union, de risque systémique inacceptable. Dès lors, il convient que soit pris en compte le niveau significativement plus faible des risques inhérents aux activités de compensation lorsque celles-ci sont exercées sur des marchés financiers plus petits que celui de l'Union.

(3) L'évaluation visant à déterminer si le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Chili sont équivalents à ceux de l'Union devrait se fonder non seulement sur une analyse comparative des exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales au Chili, mais aussi sur une évaluation des effets de ces exigences. La Commission devrait également évaluer si ces exigences permettent d'atténuer les risques auxquels les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union peuvent être exposés, en tenant compte de la taille du marché financier sur lequel exercent les contreparties centrales agréées au Chili. Il est nécessaire que les exigences d'atténuation des risques applicables aux contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers plus grands, et donc intrinsèquement plus risqués, soient plus strictes que celles qui s'appliquent aux contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers plus petits, dont le niveau de risque intrinsèque est plus faible.

(4) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, points a), b) et c), du règlement (UE) nº 648/2012, trois conditions doivent être remplies afin que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers applicables aux contreparties centrales agréées dans ce pays puissent être considérés comme équivalents à ceux prévus par ledit règlement.

(5) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) nº 648/2012, les contreparties centrales agréées dans un pays tiers doivent respecter des exigences juridiquement contraignantes qui équivalent aux exigences prévues par le titre IV de ce règlement.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

(6) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées au Chili sont énoncées dans la loi n° 20.345 de 2009 ([2]) réglementant la compensation et le règlement d'instruments financiers (ci-après les «règles primaires»), ainsi que dans les règles générales (*Normas de Carácter General*) et les circulaires publiées par la Comisión para el Mercado Financiero (CMF) (ci-après les «règles secondaires»). L'ensemble de ces règles définit les normes et exigences que les contreparties centrales agréées au Chili doivent constamment respecter.

(7) Les règles primaires définissent, entre autres, les règles relatives aux dispositifs de gouvernance, aux actionnaires et aux associés détenant une participation qualifiée, au fonds de défaillance et au règlement de titres, et fixent les thèmes minimaux que les règles de fonctionnement des contreparties centrales doivent couvrir. En outre, conformément à la circulaire n° 2237 de 2018, les contreparties centrales agréées doivent appliquer et mettre en œuvre les normes internationales applicables en ce qui concerne les systèmes de compensation et de règlement, en particulier les principes pour les infrastructures des marchés financiers (PFMI) publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ([3]).

(8) Pour être agréée, une contrepartie centrale doit soumettre à la CMF et à la Banque centrale du Chili ses règles de fonctionnement, ainsi qu'une étude sur l'adéquation de chacun des systèmes qu'elle gère. Ces règles de fonctionnement doivent prescrire en détail la manière dont la contrepartie centrale doit se conformer aux normes et exigences de haut niveau énoncées dans les règles primaires ainsi que dans les PFMI. Elles doivent contenir des dispositions sur les conditions de participation, les systèmes de communication, les types d'instruments financiers qui peuvent être compensés, les procédures de gestion des risques, les procédures de règlement en temps réel, les garanties que les participants doivent fournir, les mesures à prendre en cas de manquement des participants à leurs obligations, l'organisation et le fonctionnement de l'audit, les comités disciplinaires et de risques et la continuité opérationnelle. Une fois les règles de fonctionnement approuvées par la Banque centrale du Chili et la CMF, cette dernière vérifie la capacité de la contrepartie centrale à commencer ses activités, du point de vue des installations, des ressources professionnelles et technologiques, des procédures et des contrôles. Une fois que la contrepartie centrale a été agréée, ses règles de fonctionnement deviennent juridiquement contraignantes pour elle. Toute modification des règles de fonctionnement doit être approuvée par la CMF et la Banque centrale du Chili.

(9) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées au Chili présentent donc une structure à deux niveaux. Le premier niveau se compose de la loi n° 20.345 de 2009, ainsi que des règles générales et des circulaires publiées par la CMF, qui, ensemble, définissent les normes et exigences de haut niveau, y compris les PFMI, auxquelles les contreparties centrales agréées doivent se conformer et prescrivent en détail la manière dont la contrepartie centrale doit satisfaire à ces normes et exigences de haut niveau. Le second niveau correspond aux règles de fonctionnement des contreparties centrales.

(10) Le marché financier chilien est nettement plus petit que celui sur lequel les contreparties centrales établies dans l'Union exercent leur activité. Au cours des trois dernières années, les opérations sur dérivés de gré à gré compensées au Chili ont représenté, en valeur totale, moins de 1 % de celles compensées dans l'Union. La participation à une contrepartie centrale agréée au Chili expose donc les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à des risques beaucoup moins élevés que la participation à une contrepartie centrale agréée dans l'Union. Les règles primaires et secondaires applicables aux contreparties centrales agréées au Chili qui, avec les règles de fonctionnement juridiquement contraignantes, mettent en œuvre les PFMI, atténuent de manière adéquate le niveau de risque plus faible auquel pourraient être exposés les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union. En conséquence, elles peuvent être considérées comme produisant, sur le plan de l'atténuation des risques, un résultat équivalent à celui recherché par le règlement (UE) n° 648/2012.

(11) La Commission conclut que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Chili garantissent que les contreparties centrales qui sont agréées dans ce pays respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes aux exigences prévues par le titre IV du règlement (UE) n° 648/2012.

(12) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales agréées dans un pays tiers doivent garantir que les contreparties centrales font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues.

([2]) Journal officiel de la République du Chili n° 39.380 du 6 juin 2009.

([3]) Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, document n° 101 du 16 avril 2012.

(13) La loi nº 21.000 ([4]) de 2017 institue la CMF et en définit les fonctions et les pouvoirs. La CMF, en tant qu'autorité de surveillance des contreparties centrales, surveille ces dernières au Chili afin de garantir qu'elles respectent constamment les règles primaires et leurs règles et procédures internes. La CMF dispose de pouvoirs étendus pour contrôler et sanctionner une contrepartie centrale agréée. Elle a notamment le pouvoir de demander des informations et des données, de procéder à des inspections sur site et hors site et de demander à une contrepartie centrale agréée de procéder à des corrections, de donner des ordres et des instructions, de saisir le procureur si elle a connaissance de faits susceptibles d'être liés à une infraction pénale, d'infliger des sanctions à la contrepartie centrale, d'infliger une amende aux administrateurs et dirigeants, de suspendre les activités d'une contrepartie centrale ou de retirer l'agrément de cette dernière. En outre, les contreparties centrales doivent procéder à une autoévaluation de leur conformité avec les PFMI et remettre un rapport à ce sujet à la CMF, qui le publie. En général, conformément à l'article 5 de la loi nº 21.000, la CMF a le pouvoir d'adopter les mesures préventives et correctives prévues par la loi qui sont jugées nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

(14) La Commission conclut que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales agréées au Chili prévoient une surveillance et une mise en œuvre efficaces et continues.

(15) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) nº 648/2012, le cadre juridique d'un pays tiers doit prévoir un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de ces pays tiers (ci-après les «contreparties centrales de pays tiers»).

(16) Au Chili, conformément à la circulaire nº 2.311 de 2022, une «contrepartie centrale de pays tiers équivalente» est une contrepartie centrale qui exerce son activité dans une juridiction où la CMF veille au respect concret des PFMI, qui fait l'objet d'une surveillance efficace et à l'égard de laquelle il existe un accord de coopération entre l'autorité de surveillance du pays tiers et la CMF. Les contreparties centrales de pays tiers reconnues comme équivalentes par la CMF sont inscrites dans un registre public évalué au moins une fois par an afin de vérifier la conformité avec les PFMI. Les contreparties centrales de pays tiers n'ayant pas été reconnues comme équivalentes par la CMF peuvent elles aussi fournir des services de compensation aux banques chiliennes. Toutefois, alors que les expositions des banques chiliennes sur les contreparties centrales de pays tiers équivalentes bénéficient, conformément à la circulaire nº 2.311, d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les exigences de fonds propres, les expositions sur les contreparties centrales de pays tiers non considérées comme équivalentes se voient appliquer une pondération de risque punitive de 1 250 %. Dans la pratique, une pondération de risque aussi élevée pour les contreparties centrales de pays tiers non équivalentes est prohibitive et la probabilité que les banques chiliennes fassent appel à ces contreparties centrales est faible, voire nulle. En outre, si les banques chiliennes décidaient malgré tout de recourir à une contrepartie centrale de pays tiers non équivalente, la pondération de risque élevée atténuerait tous les risques liés à ses expositions. À la lumière du traitement en matière de fonds propres prévu par la circulaire nº 2.311 pour les expositions sur les contreparties centrales non équivalentes, le régime chilien peut être considéré comme offrant un système équivalent efficace pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.

(17) La Commission conclut que le cadre juridique du Chili prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.

(18) Elle considère donc que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Chili applicables aux contreparties centrales remplissent les conditions énoncées à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012. En conséquence, il convient de considérer ce cadre juridique et ce dispositif de surveillance comme équivalents aux exigences énoncées dans ce règlement.

(19) La présente décision se fonde sur les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales au Chili au moment de son adoption. La Commission, sur la base notamment des informations fournies par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 25, paragraphe 6 *ter*, du règlement (UE) nº 648/2012, continuera à suivre régulièrement l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales au Chili ainsi que le respect des conditions sur la base desquelles la présente décision a été prise.

(20) En fonction des conclusions des réexamens réguliers ou spécifiques auxquels elle procède, la Commission peut décider de modifier ou d'abroger la présente décision à tout moment, en particulier si l'évolution de la situation influe sur les conditions sur lesquelles est fondée son adoption.

(21) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité européen des valeurs mobilières,

([4]) Journal officiel de la République du Chili, Section I, nº 41.692, du 23 février 2017.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Chili, composés de la loi n° 20.345 de 2009, telle que complétée par les règles générales (*Normas de Carácter General*) et les circulaires publiées par la Comisión para el Mercado Financiero et applicables aux contreparties centrales, sont considérés comme équivalents aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 648/2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN